Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 574-DEAL-SEPR du 6 juillet 2019
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE DE RÉGULARISER LA REHAUSSE TEMPORAIRE DU BARRAGE DE COMBANI

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, et R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par arrêté du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Combani, sur la commune de Tsingoni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-134-DEAL-SEPR du 12 avril 2017 portant autorisation au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement pour les travaux d'urgence relatifs à la rehausse temporaire du seuil de l'évacuateur de crues du barrage de Combani, sur la commune de Tsingoni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la convention du 4 février 2013 relative au transfert de gestion et d'exploitation des barrages de Combani et Dzoumogné au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) ;

VU le courrier de l'unité police de l'eau et de l'environnement de la DEAL, invitant le SIEAM à faire une demande de prolongation de la durée de l'arrêté préfectoral n° 2017-134-DEAL-SEPR du 12 avril 2017, en précisant les moyens de surveillance et d'intervention dont il dispose en cas d'incident ou d'accident ainsi que les mesures conservatoires à mettre en place pour la préservation des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, transmis le 25 janvier 2018 ;

VU l'absence de réponse du SIEAM à la transmission du courrier susvisé ;

VU le rapport en manquement administratif transmis au SIEAM en date du 25 février 2019 ;

VU l'absence d'observations du SIEAM sur le rapport en manquement administratif qui lui a été soumis par courrier du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la rehausse du seuil de l'évacuateur de crues du barrage de Combani ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-134-DEAL-SEPR du 12 avril 2017 pour ce qui concerne son maintien, autorisé jusqu'au 30 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dégradations alarmantes observées sur l'évacuateur de crue et sa rehausse temporaire (trous dans le seuil de l'évacuateur et fuites à l'interface seuil/rehausse) lors de l'inspection annuelle du barrage le 22 novembre 2018 diminuent le niveau de sécurité de l'ouvrage en cas de crue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure le SIEAM responsable de la gestion et de l'exploitation du barrage de Combani de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés et de supprimer les désordres constatés sur la rehausse temporaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la rehausse temporaire du barrage de Combani, dans un délai de un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en engageant une des actions suivantes :

- soit la déconstruction de la rehausse temporaire ;
- soit la transmission d'une demande motivée de maintien de la rehausse, prenant en compte l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité de l'ouvrage à savoir la reprise des fuites à l'interface seuil/rehausse et le comblement des trous sur le seuil. Dans ce cas, un planning des travaux devra être fourni et sa durée de réalisation ne devra pas excéder un mois.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le SIEAM responsable de la gestion et de l'exploitation du barrage de Combani s'expose, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le SIEAM dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'agence française pour la biodiversité ;
- Monsieur le directeur de la délégation de Mayotte de l'agence régional de santé ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le Préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ